



Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Nicolas SAUZAY
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 6 septembre 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 du CSMP - Notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - Régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2017 - Régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2018 sur la base des valeurs 2017

Monsieur le Président,

La décision exécutoire n° 2012-05 du CSMP, qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Comme les précédentes années, le Président du Conseil supérieur a mandaté le cabinet Mazars pour l'assister dans l'examen des données communiquées par Presstalis en vue d'arrêter le montant des surcoûts servant au calcul de l'assiette de péréquation pour l'exercice 2017. Malheureusement, en raison des circonstances, Presstalis a pris du retard dans la transmission des données, de sorte que Mazars n'a pas pu présenter ses conclusions avant la fin du mois d'août 2018.

Dès réception du rapport de Mazars, le Président du Conseil supérieur a adopté la décision, dont vous trouverez ci-joint copie, qui fixe à 17,5 millions d'euros l'assiette de la péréquation au titre de 2017.

Par ailleurs, les trois sociétés coopératives ont notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant de leurs ventes en montant fort des titres qu'elles distribuent pour l'année 2017. Les chiffres notifiés sont les suivants :

- Coopérative de distribution des magazines, huit cent soixante-et-un millions et quatre cent soixante-et-onze mille euros (861 471 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, deux cent quatre-vingt-dix-sept millions et neuf cent trois mille euros (297 903 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent douze millions et neuf cent soixante-quatorze mille euros (312 974 000 €).

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2017, lequel ressort à dix millions deux cent trente-neuf mille et deux cent cinquante-deux euros (10 239 252 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 septembre 2018, lequel ressort à huit cent cinquante-trois mille et deux cent soixante-et-onze euros (853 271,00 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2018, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à un montant de deux millions six cent vingt-huit mille sept cent vingt-six euros et soixante-sept centimes (2 628 726,67 €), se décomposant comme suit : un million cinq cent soixante-dix-sept mille et deux cent trente-six euros (1 577 236,00 €) au titre des sommes versées en 2017 et un million cinquante et un mille quatre-vingt-dix euros et soixante-sept centimes (1 051 490,67 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2018 au 10 août 2018.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 septembre 2018.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la Coopérative de distribution des magazines devra:

- recevoir de Presstalis, le 10 septembre 2018 un montant de un million sept cent soixante-quinze mille quatre cent cinquante-sept euros et soixante-sept centimes (1 775 455,67 €) ;
- puis verser à Presstalis, le 10 de chaque mois un montant de huit cent cinquante-trois mille et deux cent soixante-et-onze euros (853 271,00 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- décision du 6 septembre 2018 fixant l'assiette de péréquation pour l'exercice 2017
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - Mme Michèle BENBUNAN, Présidente



Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Louis DREYFUS
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 6 septembre 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 du CSMP - Notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - Régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2017 - Régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2018 sur la base des valeurs 2017

Monsieur le Président,

La décision exécutoire n° 2012-05 du CSMP, qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Comme les précédentes années, le Président du Conseil supérieur a mandaté le cabinet Mazars pour l'assister dans l'examen des données communiquées par Presstalis en vue d'arrêter le montant des surcoûts servant au calcul de l'assiette de péréquation pour l'exercice 2017. Malheureusement, en raison des circonstances, Presstalis a pris du retard dans la transmission des données, de sorte que Mazars n'a pas pu présenter ses conclusions avant la fin du mois d'août 2018.

Dès réception du rapport de Mazars, le Président du Conseil supérieur a adopté la décision, dont vous trouverez ci-joint copie, qui fixe à 17,5 millions d'euros l'assiette de la péréquation au titre de 2017.

Par ailleurs, les trois sociétés coopératives ont notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant de leurs ventes en montant fort des titres qu'elles distribuent pour l'année 2017. Les chiffres notifiés sont les suivants :

- Coopérative de distribution des magazines, huit cent soixante-et-un millions et quatre cent soixante-et-onze mille euros (861 471 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, deux cent quatre-vingt-dix-sept millions et neuf cent trois mille euros (297 903 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent douze millions et neuf cent soixante-quatorze mille euros (312 974 000 €).

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2017, lequel ressort à trois millions cinq cent quarante mille et huit cent neuf euros (3 540 809 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 septembre 2018, lequel ressort à deux cent quatre-vingt-quinze mille et soixante-sept euros quarante-deux centimes (295 067,42 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2018, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à un montant de un million six mille cent soixante-dix-huit euros et trente-trois centimes (1 006 178,33 €), se décomposant comme suit : six cent trois mille et sept cent sept euros (603 707,00 €) au titre des sommes versées en 2017 et quatre cent deux mille quatre cent soixante-et-onze euros et trente-trois centimes (402 471,33 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2018 au 10 août 2018.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 septembre 2018.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des quotidiens** devra :

- recevoir de Presstalis le 10 septembre 2018 un montant de sept cent onze mille cent dix euros et quatre-vingt-douze centimes (711 110,92 €) ;
- puis verser le 10 de chaque mois un montant de deux cent quatre-vingt-quinze mille et soixante-sept euros quarante-deux centimes (295 067,42 € €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- décision du 6 septembre 2018 fixant l'assiette de péréquation pour l'exercice 2017
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - Mme Michèle BENBUNAN, Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur José FERREIRA
Président
Messageries Lyonnaises de Presse
Parc d'activités de chesnes
55, boulevard de la Noirée
38291 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Paris, le 6 septembre 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 du CSMP - Notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - Régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2017 - Régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2018 sur la base des valeurs 2017

Monsieur le Président,

La décision exécutoire n° 2012-05 du CSMP, qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Comme les précédentes années, le Président du Conseil supérieur a mandaté le cabinet Mazars pour l'assister dans l'examen des données communiquées par Presstalis en vue d'arrêter le montant des surcoûts servant au calcul de l'assiette de péréquation pour l'exercice 2017. Malheureusement, en raison des circonstances, Presstalis a pris du retard dans la transmission des données, de sorte que Mazars n'a pas pu présenter ses conclusions avant la fin du mois d'août 2018.

Dès réception du rapport de Mazars, le Président du Conseil supérieur a adopté la décision, dont vous trouverez ci-joint copie, qui fixe à 17,5 millions d'euros l'assiette de la péréquation au titre de 2017.

Par ailleurs, les trois sociétés coopératives ont notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant de leurs ventes en montant fort des titres qu'elles distribuent pour l'année 2017. Les chiffres notifiés sont les suivants :

- Coopérative de distribution des magazines, huit cent soixante-et-un millions et quatre cent soixante-et-onze mille euros (861 471 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, deux cent quatre-vingt-dix-sept millions et neuf cent trois mille euros (297 903 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent douze millions et neuf cent soixante-quatorze mille euros (312 974 000 €).

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

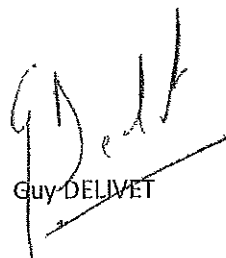
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2017, lequel ressort à trois millions sept cent dix-neuf mille neuf cent trente-neuf euros (3 719 939 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 septembre 2018, lequel ressort à trois cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-douze centimes (309 994,92 €);
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2018, lequel ressort pour la Coopérative Messageries lyonnaises de presse (solde en votre faveur) à un montant d'un million cinq cent trente-et-un mille sept cent soixante-et-un euros et soixante-sept centimes (1 531 761,67 €), se décomposant comme suit : neuf cent dix-neuf mille et cinquante-sept euros (919 057 €) au titre des sommes versées en 2017 et six cent douze mille et sept cent quatre euros soixante-sept centimes (612 704,67 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2018 au 10 août 2018.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 septembre 2018.

En conséquence, en application de la décision n°2012-05 du CSMP, la coopérative Messageries lyonnaises de presse devra :

- recevoir de Presstalis, le 10 septembre 2018 un montant de un million deux cent vingt-et-un mille et sept cent soixante-six euros soixante-quinze centimes (1 221 766,75 €) ;
- puis verser à Presstalis, le 10 de chaque mois un montant de trois cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-douze centimes (309 994,92 €) jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- décision du 6 septembre 2018 fixant l'assiette de péréquation pour l'exercice 2017
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis – Mme Michelle BENBUNAN - Présidente

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse
Calcul de la quote-part de chaque société coopérative

Montants provisionnels arrêtés par le CSMP le 17 juillet 2017

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 20.600.000 € pour l'année 2016)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2016)

	VAF 2016 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	893 790 000 €	11 816 488 €	984 707,33 €
Coopérative de distribution des quotidiens	313 488 000 €	4 144 516 €	345 376,33 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	350 890 000 €	4 638 996 €	386 583,00 €
	1 558 168 000 €	20 600 000 €	1 716 666,67 €

Montants définitifs arrêtés par le CSMP le 6 septembre 2018

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 17.500.000 € pour l'année 2017)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2017)

	VAF 2017 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	861 471 000 €	10 239 252 €	853 271,00 €
Coopérative de distribution des quotidiens	297 903 000 €	3 540 809 €	295 067,42 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	312 974 000 €	3 719 939 €	309 994,92 €
	1 472 348 000 €	17 500 000 €	1 458 333,33 €

Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2017

	Montants versés en 2017	Montants réajustés 2017	Régularisations 2017	
Coopérative de distribution des magazines	11 816 488,00 €	10 239 252,00 €	-1 577 236,00 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	4 144 516,00 €	3 540 809,00 €	-603 707,00 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	4 638 996,00 €	3 719 939,00 €	-919 057,00 €	Remboursement à la coopérative
	20 600 000,00 €	17 500 000,00 €	-3 100 000,00 €	

Montants versés au titre de la péréquation pour 2018 (janvier - août)

	Montants versés janvier - août 2018	Montants réajustés janvier - août 2018	Régularisations sur acomptes versés janvier - août 2018	
Coopérative de distribution des magazines	7 877 658,67 €	6 826 168,00 €	-1 051 490,67 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	2 763 010,67 €	2 360 539,33 €	-402 471,33 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	3 092 664,00 €	2 479 959,33 €	-612 704,67 €	Remboursement à la coopérative
	13 733 333,33 €	11 666 666,67 €	-2 066 666,67 €	